



Commission exécutive – MDPH

Extrait du Procès-verbal
de la séance du 14 mars 2024

Réf. rapport : 2024-03-07
N° délibération : 2024-03-07

Objet : convention partenariat entre la CPAM et la MDPH de la Haute-Garonne

Présents :

Le Président de la Commission exécutive, représenté par Monsieur SUC-MELLA,

Membres :

Membres représentant le Département,

Monsieur ARRIVILLAGA, Madame BLANC-DORONIS, Madame DELORT, Madame BROCARD,

Membres représentant les associations de personnes handicapées

Monsieur BLANDINIÈRES (AFTC), Madame CHARNAY (APEDYS), Madame COUSERGUE (GIHP), Madame DESCLINE (AFM), Madame GOURDRE (UDAF),

Membres représentant de l'Etat, les organismes locaux d'assurance maladie, et d'allocations familiales :

Madame ADENIS (DDETS), Madame BRUGIDOU (CPAM),

Membres invités :

Madame DUFOUR représentant la Paierie départementale,

La Commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées,

Vu l'article L1110-1 du Code de la Santé Publique, « *le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de soins, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible* »,

Vu l'article L.146-3 du Code de l'action sociale et des familles, « *la maison départementale des personnes handicapées organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées* »,

Vu le rapport de Monsieur le Président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des personnes handicapées,

Considérant l'engagement de l'Assurance Maladie dans une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné,

Considérant le souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations en situation de handicap et de fragilité, il convient de renforcer la coopération et la relation privilégiée entre la CPAM et la MDPH

DECIDE

Article unique : d'autoriser le Président de la Commission Exécutive à signer la convention de partenariat entre la CPAM et la MDPH.

ADOPTÉ

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 12 voix

Contre :

Abstention :



Sébastien VINCINI,
Président de la Commission
exécutive de la MDPH